

**STATUT ORGANIQUE
DE LA HAUTE ECOLE FRANCISCO FERRER
DE LA VILLE DE BRUXELLES**

1. Dispositions générales

- 1.0. Le présent statut définit l'organisation interne de la Haute Ecole Francisco Ferrer sans préjudice des prérogatives du Pouvoir organisateur.
Tout acte de son organe de gestion est proposé au Pouvoir organisateur pour décision.
- 1.1. La Ville de Bruxelles est le Pouvoir organisateur d'une Haute Ecole, centre pluridisciplinaire d'enseignement et de recherche, dénommée "Haute Ecole Francisco FERRER de la Ville de Bruxelles" (en abrégé H.E.F.F.) et reconnue par la Communauté française de Belgique.
Le Conseil d'administration est son organe de gestion.
Le Conseil pédagogique, le Conseil social et les Conseils de catégorie sont ses organes de consultation et, à ce titre, ils participent à sa gestion conformément aux dispositions du présent statut édicté dans le cadre des décrets et arrêtés relatifs à l'organisation générale des Hautes Ecoles.
- 1.2. L'enseignement y est fondé sur la tolérance et sur le respect des principes énoncés dans son projet pédagogique, social et culturel conforme au projet pédagogique de la Ville de Bruxelles.
- 1.3. La H.E.F.F. est structurée en catégories et en Services généraux.
Les catégories assurent la gestion des activités pédagogiques les concernant, en ce compris la gestion administrative, comptable et matérielle y afférente.
Les Services généraux assurent la gestion administrative, comptable et matérielle des activités communes aux organes et structures de la H.E.F.F.
- 1.4. La H.E.F.F. comprend 6 catégories:
- une catégorie des arts appliqués;
- une catégorie économique;
- une catégorie paramédicale;
- une catégorie pédagogique;
- une catégorie technique;
- une catégorie de traduction et interprétation.
Les catégories peuvent porter le nom des écoles qui leur ont donné naissance.
- 1.5. Chaque catégorie est structurée en un département. .
- 1.6. Des catégories peuvent être créées ou supprimées et d'autres instituts d'enseignement peuvent être associés à la H.E.F.F. sur proposition du Conseil d'administration au Pouvoir organisateur.
- 1.7. L'Académie des Beaux-Arts – Ecole supérieure des arts et Impact Cooremans asbl sont des institutions associées à la H.E.F.F.

2. Le Conseil d'administration

- 2.1. Le Conseil d'administration comprend:
- 1) le membre du Collège échevinal ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, Président du Conseil;
 - 2) l'Inspecteur pédagogique général de l'Instruction publique, Vice-Président du Conseil;
 - 2bis) le Directeur général de l'Instruction publique;
 - 3) le Directeur-Président;
 - 4) les Directeurs de catégorie;
 - 5) un représentant de chaque catégorie, élu par le personnel enseignant de la catégorie concernée au sein de son personnel enseignant nommé à titre définitif;
 - 6) un représentant élu parmi le personnel des Services généraux nommé à titre définitif par ce personnel en fonction principale;

- 7) un étudiant de chaque catégorie, membre du Conseil des étudiants et proposé par celui-ci;
 - 8) un représentant de l'Université Libre de Bruxelles proposé par celle-ci et désigné par le Pouvoir organisateur;
 - 9) un représentant des milieux socio-économiques de la Région bruxelloise proposé au Conseil d'administration par le Collège de direction et désigné pour trois ans par le Pouvoir organisateur. Son mandat est renouvelable aussi longtemps qu'il sera en activité dans l'institution qu'il représente et qu'il aura justifié 50 % de présence;
 - 10) deux personnes représentant les milieux sociaux et présentées par les organisations syndicales interprofessionnelles.
- Ces membres participent aux réunions avec voix délibérative.

2.2. Tout membre appartenant:

- a) aux groupes 5) et 6) mentionnés à l'article 2.1. peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé.
- b) au groupe 7) mentionné à l'article 2.1. a un suppléant qui est désigné par le Conseil des étudiants en son sein.
- c) au groupe 8) mentionné à l'article 2.1. a un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le membre effectif.

2.3. Le suppléant siège au Conseil avec voix consultative sauf en cas d'absence du membre effectif, auquel cas il siège avec voix délibérative.

2.4. Chaque institution associée à la H.E.F.F. délègue un représentant qui siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

2.5. Les organisations syndicales déterminées par la commission paritaire locale délèguent chacune un représentant qui siège au Conseil d'administration au titre d'observateur. Les mandats des observateurs syndicaux ont une durée indéterminée.

2.6. La représentation des membres du personnel a lieu à raison de 25 % au moins et celle des étudiants à raison de 20 % au moins des membres ayant voix délibérative.

2.7. Les mandats électifs visés en 2.1.5) et 2.1.6) ont une durée de trois ans renouvelables; ceux visés en 2.1.7) ont une durée d'un an renouvelable.

2.8. Le Secrétaire assure le secrétariat du Conseil d'administration. Il assiste aux réunions avec voix consultative (ou délibérative s'il s'agit d'un membre élu).

2.9. Tout membre du Conseil qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation, est remplacé; le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit d'un membre appartenant aux groupes 5) et 6) mentionnés à l'article 2.1., de nouvelles élections sont organisées conformément au présent statut; le remplaçant élu achève le mandat de son prédécesseur. S'il s'agit d'un membre du groupe 8) ou 9) de l'article 2.1., son remplaçant sera désigné par le Pouvoir organisateur selon les modalités décrites respectivement aux points 2.1.8) et 2.1.9).

2.10. Si le Président est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence des séances est assurée par le Directeur-Président.

2.11. Le Conseil d'administration est habilité par le Pouvoir organisateur à exercer les compétences attribuées aux Autorités des Hautes Ecoles par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Le Conseil d'administration:

- 1) prend toutes les mesures susceptibles:
 - de contribuer au bon fonctionnement et au développement de la H.E.F.F.;
 - de réaliser les objectifs que poursuit la H.E.F.F.;
 - 2) propose au Pouvoir organisateur, la désignation suite aux appels, la nomination, la promotion et la mise en disponibilité des membres du personnel;
 - 3) entérine, sur proposition de la Commission électorale, la validation des élections et/ou réélections des membres des divers Conseils ou organes;
 - 4) approuve le programme général des études et le soumet au Pouvoir organisateur;
 - 5) approuve la répartition de l'allocation globale sur proposition du Collège de direction;
 - 6) fixe le calendrier de l'année académique;
 - 7) approuve le règlement des études et des examens;
 - 8) fixe le nombre de membres des Conseils de catégorie et de département, sur proposition de ceux-ci.
- 2.12. Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Collège de direction. Dans les plus brefs délais, celui-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier les décisions qu'il aurait prises par le Conseil d'administration.
- 2.13. Le Conseil d'administration peut, en cas d'absolue nécessité et de manière exceptionnelle, déroger aux prescriptions du présent statut sur décision des deux tiers des membres présents.
- 2.14. Le mandat des membres du Conseil d'administration est gratuit.
- 2.15. Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions et qui lui rendent compte régulièrement.
- 2.16. Le Conseil d'administration, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par un point de l'ordre du jour.
- 2.17. Le Conseil d'administration institue une commission électorale ayant pour mission d'assurer le bon fonctionnement des opérations électorales.
Lorsque les élections ont lieu, en application des dispositions statutaires, le Conseil d'administration statue au cours de la plus prochaine séance sur la validation de celles-ci.
Les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et oppositions auxquelles les élections auraient donné lieu, sont remises par le Secrétaire au Directeur-Président, qui en fait rapport au Conseil.
Les représentants élus du personnel et des étudiants entrent en fonction le 1^{er} jour de l'année académique qui suit la date à laquelle leur élection est validée.
- 2.18. Le Conseil d'administration institue une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.
Cette commission est composée:
- 1) du Directeur général de l'Instruction publique qui la préside;
 - 2) du Premier Conseiller au Service des affaires juridiques de la Ville de Bruxelles ou de son délégué;
 - 3) de l'Inspecteur pédagogique général de la Ville de Bruxelles;
 - 4) de deux membres du personnel enseignant siégeant au Conseil pédagogique;
 - 5) d'un étudiant siégeant au Conseil pédagogique.
- Le mandat des membres définis en 2.18.4) et 5) est d'un an renouvelable.

2.19. Le Conseil d'administration institue une commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui leur sont réclamés à l'inscription.

Cette commission est composée:

- 1) du Directeur-Président et de deux directeurs de catégorie;
- 2) de trois membres appartenant au groupe défini en 2.1.5);
- 3) de trois membres appartenant au groupe défini en 2.1.7).

Le mandat des membres définis en 2.19.2) et 2.19.3) est d'un an renouvelable.

3. Le Collège de direction

3.1. Chaque catégorie est dirigée par un directeur de catégorie.

3.2. Le Collège de direction est composé des directeurs de catégorie et est présidé par le Directeur-Président. Le Secrétaire assure le secrétariat du Collège de direction. Il assiste aux réunions avec voix consultative.

3.3. Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel.

3.4. Chaque directeur de catégorie est nommé par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats qui lui est soumise par le Conseil d'administration.

Cette liste est établie sur la base d'élections.

Sont éligibles à cette fonction, les membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif dans l'enseignement supérieur, y ayant exercé une fonction principale pendant au moins dix ans, les deux dernières années devant avoir été accomplies à la H.E.F.F.

S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres éligibles du personnel enseignant de la catégorie concernée.

Ont le droit de vote tous les membres du personnel enseignant en fonction dans la catégorie.

3.5. Les mandats de Directeur-Président et de directeur de catégorie sont d'une durée de cinq ans renouvelables.

3.6. Les charges de Directeur-Président et de directeur de catégorie peuvent comprendre de l'enseignement.

3.7. Le Collège de direction est convoqué par le Directeur-Président; le Collège se réunit chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.

3.8. Lors du départ d'un membre de droit du Collège de direction, le Conseil d'administration décide de l'opportunité de son remplacement. Dans l'affirmative, il sera procédé à sa désignation conformément à l'article 3.4.

3.9. Le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction remplace le Directeur-Président en cas d'empêchement. Chaque Directeur de catégorie assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions.

3.10. Chaque année, le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Collège de direction, le membre du personnel qui remplace le directeur de catégorie en cas d'empêchement de celui-ci.

3.11. Le Collège de direction, représentant permanent du Conseil d'administration, assure la direction générale de la H.E.F.F. et est assisté dans ses missions par les organes de consultation de la H.E.F.F. prévus par le présent statut.

Il a les compétences suivantes:

- 1) ses membres représentent la H.E.F.F. à l'extérieur;
- 2) il est responsable de l'exécution des décisions du Pouvoir organisateur et du Conseil d'administration; il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur;
- 3) il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;
- 4) il fixe les attributions des membres du personnel non-enseignant;
- 5) il fixe les attributions des membres du personnel enseignant sur avis des Conseils de catégorie;
- 6) il veille à la planification et à la coordination des activités des catégories.

3.12. Le Collège de direction

- est consulté par le Pouvoir organisateur et/ou par le Conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de la H.E.F.F. l'exigent;
- transmet avec avis au Conseil d'administration les rapports et propositions des organes de consultation;

3.13. Le Collège de direction coordonne les propositions des Conseils de catégorie dans les matières suivantes:

- a) les charges des membres du personnel enseignant;
- c) l'organisation de la formation initiale;
- d) l'organisation de la formation continuée;
- e) l'organisation du service à la collectivité;
- f) l'organisation de la recherche appliquée;
- g) l'équipement.

3.14. Le Collège de direction peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions et qui lui rendent compte régulièrement.

3.15. Le Collège de direction ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par un point de l'ordre du jour.

3.16. Si une catégorie estime ses intérêts lésés par une décision du Collège de direction, celle-ci est suspendue dès l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'administration, qui tranchera.

4. Le Conseil pédagogique

4.1. Le Conseil pédagogique est composé:

- 1) du Directeur-Président;
- 2) des directeurs de catégorie;
- 3) des représentants du personnel enseignant au Conseil d'administration;
- 4) des représentants des étudiants au Conseil d'administration.

4.2. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif. Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

4.3. Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-Président ou en cas d'empêchement par le directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction.

- 4.4. Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration et/ou par le Collège de direction sur toute question d'ordre pédagogique qui concerne l'ensemble de la Haute Ecole et en particulier:
- toute modification de la structure;
 - toute modification du projet pédagogique, social et culturel et du règlement des études et des examens;
 - les candidatures aux emplois vacants;
 - l'évaluation de la qualité;
 - la promotion de la réussite;
 - les conventions de collaboration et les partenariats;
 - les comités d'accompagnement CAPAES;
- à l'exclusion de toute matière relevant des compétences des organes de concertation sociale.
- 4.5. Le Conseil pédagogique est un organe de réflexion compétent pour la mise en œuvre de la pédagogie ainsi que pour la coordination des programmes, des méthodes d'enseignement et des méthodes d'examen. Il peut demander aux catégories et aux départements de lui faire parvenir les propositions de modifications en ce domaine.
- Le Conseil pédagogique peut demander aux catégories de lui présenter un rapport annuel et général, sur leurs enseignements, ainsi que sur les résultats obtenus après un certain nombre d'années, à la suite de la création d'enseignements ou de la mise en application de nouvelles méthodes d'enseignement ou d'examen.
- Il propose aux Conseils de catégorie des cadres généraux, si possible communs, pour le règlement des études et les procédures d'avis pédagogique et scientifique.
- Il émet un avis sur la structure du programme des études.
- Il est en outre un lieu de réflexion pour tout ce qui concerne la coordination et l'encouragement des initiatives en matière de développement de l'enseignement.
- 4.6. Il veille à l'actualisation et à l'application du projet pédagogique, social et culturel. Il rend compte de sa mission au Conseil d'administration.
- 4.7. Il transmet ses propositions au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Collège de direction.
- 4.8. Le Secrétaire assure le secrétariat du Conseil pédagogique. Il assiste aux réunions avec voix consultative.
- 4.9. Tout membre du personnel peut demander qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil pédagogique. Dans ce cas, cette personne assiste à la réunion dudit Conseil et participe au débat relatif à ce point, avec voix consultative.
- Par ailleurs, lorsque le Conseil pédagogique met à l'ordre du jour de sa réunion un point en rapport avec l'activité d'un membre du personnel, celui-ci est également convié à assister à la réunion et participe au débat relatif à ce point avec voix consultative.
- 4.10. Le Conseil pédagogique peut créer des groupes de travail et des commissions, dont il fixe ponctuellement la composition et les missions.
- 4.11. Le Conseil pédagogique, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

5. Les Conseils de catégorie

- 5.1. Chaque catégorie organise l'enseignement qu'elle dispense.

5.2. Chaque catégorie crée en son sein un Conseil de catégorie.

Ce Conseil se compose:

- du directeur de catégorie;
- des représentants effectifs enseignants et étudiants de la catégorie au Conseil d'administration;
- de représentants élus du personnel enseignant de la catégorie; leur nombre est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de catégorie; le mandat de ces représentants est de 3 ans renouvelable;
- des étudiants de la catégorie, proposés par le Conseil des étudiants et choisis prioritairement en son sein.

Il est présidé par le directeur de catégorie.

5.3. Les étudiants sont représentés au sein du conseil de catégorie à concurrence de 20 %, au moins, des membres.

Ils sont proposés par le Conseil des étudiants pour un mandat d'un an renouvelable.

5.4. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif. Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.

5.5. Si les circonstances l'exigent, le Conseil de catégorie peut créer, au sein de la catégorie, des commissions ou des groupes de travail, dont il fixe la composition et les missions et qui lui rendent compte régulièrement.

5.6. Le Conseil de catégorie, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

5.7. Le directeur de catégorie prend les mesures d'exécution des décisions dudit Conseil, et ce dans les limites des prérogatives de ce dernier. Il exerce les pouvoirs qui lui sont éventuellement délégués par ce Conseil.

Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil à charge de le saisir, à sa prochaine séance, des décisions éventuellement prises.

5.8. Le Conseil de catégorie est consulté par le Conseil d'administration et/ou par le Collège de direction chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de la H.E.F.F. l'exigent. Il peut également agir de sa propre initiative dans les limites de ses prérogatives.

Ses avis et ses propositions sont transmis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Collège de direction.

5.9. Le Conseil de catégorie:

- 1) émet des avis et des propositions relatifs aux dispositions du règlement des études de la H.E.F.F. spécifiques à la catégorie; celles-ci peuvent concerner les chapitres consacrés aux étudiants, examens, jurys et délibérations;
- 2) coordonne les propositions en matière:
 - a) d'organisation de la formation initiale de la catégorie;
 - b) d'organisation de la formation continuée;
 - c) d'organisation du service à la collectivité;
 - d) d'organisation de la recherche appliquée;
 - e) d'équipement;
- 3) donne un avis motivé sur les propositions d'attributions, d'examen de candidatures des professeurs invités faisant suite aux appels;
- 4) transmet les propositions et informations au Collège de direction;
- 5) assure la cohérence et la coordination du fonctionnement des sections.

- 5.10. Le Conseil de catégorie peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur de catégorie. Dans les plus brefs délais, celui-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier les décisions qu'il aurait prises par le Conseil de catégorie
- 5.11. Le Conseil de catégorie exerce ses compétences dans un esprit de collégialité.
- 5.12. Toute personne attachée à la catégorie peut demander qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de catégorie. Dans ce cas, cette personne assiste à la réunion dudit Conseil relative au point qui la concerne et participe au débat relatif à ce point, avec voix consultative.

6. Le Conseil social

- 6.1. Le Conseil social est composé:
- 1) du Directeur-Président;
 - 2) des directeurs de catégorie;
 - 3) des représentants du personnel enseignant au Conseil d'administration;
 - 4) des représentants des étudiants au Conseil d'administration;
 - 5) de représentants des étudiants permettant une représentation de ceux-ci à concurrence de 50 %.
- Ces représentants sont proposés par le Conseil des étudiants et choisis prioritairement en son sein. Le mandat de ces représentants est d'un an renouvelable.
- 6.2. Tout membre peut avoir un suppléant qui est le candidat non élu le mieux placé. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.
Tout membre qui quitte le Conseil est remplacé par son suppléant qui achève le mandat de son prédécesseur.
- 6.3. Le Conseil social est présidé par le Directeur-Président ou en cas d'empêchement par le directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction.
- 6.4. Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.
Le Conseil social a une compétence d'avis en matière de développement, de coordination et de promotion de l'action sociale en faveur des étudiants de la Haute Ecole et de participation à l'organisation de leur milieu de vie. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec le Conseil d'administration et le Collège de direction, et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants. Le Conseil social veille à assurer une répartition judicieuse des ressources disponibles entre les différents objectifs.
- 6.5. Le Conseil social transmet ses propositions au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Collège de direction.
- 6.6. Le Secrétaire assure le secrétariat du Conseil social. Il assiste aux réunions avec voix consultative.
- 6.7. Le Conseil social peut créer des groupes de travail et des commissions dont il fixe ponctuellement la composition et les missions.
- 6.8. Le Conseil social, ainsi que les commissions et groupes de travail qu'il constitue, peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

7. Les unités d'enseignement et de recherche

- 7.1. Une unité d'enseignement et de recherche est une entité à caractère académique participant aux missions de la Haute Ecole .et qui a pour objectif :
- la coordination des activités d'enseignement;
 - l'organisation des activités de recherche ayant une visibilité extérieure permettant l'obtention de nouveaux moyens financiers;
 - le développement de projets de services à la collectivité.

En fonction de l'activité d'enseignement et/ou de recherche qui la définit, une unité d'enseignement et de recherche peut être "monocatégorielle" ou "transcatégorielle".

- 7.2. Chaque unité d'enseignement et de recherche est placée sous la responsabilité d'un membre du corps enseignant titulaire d'une fonction de rang 2.

Le responsable d'Unité d'enseignement et de recherche est placé sous l'autorité du Collège de direction ou d'un des membres du Collège de direction désigné par celui-ci, avec lequel il travaille en coordination.

Le responsable d'unité d'enseignement et de recherche répond de l'accomplissement des missions qui sont dévolues à son unité et définies au sein des missions de la Haute Ecole à savoir:

- la formation initiale et la formation continuée;
- la recherche appliquée;
- le service à la collectivité.

Dans le cadre de sa fonction, il peut en outre être chargé de travaux à caractère organisationnel.

Il rend compte régulièrement de sa gestion au Collège de direction ou au membre du Collège de direction sous l'autorité duquel il travaille.

- 7.3 Le Conseil d'administration détermine la structure et le cadre des unités d'enseignement et de recherche en fonction des pôles de force de la Haute Ecole et de ses objectifs stratégiques. Dans cette optique, il décide, sur proposition du Collège de direction et après consultation du Conseil pédagogique, de la création, de la transformation ou de la suppression des unités d'enseignement et de recherche.
- 7.4. Un membre du corps enseignant ou un groupe de membres du corps enseignant, peut demander la création d'une unité d'enseignement et de recherche s'il estime trouver dans ce type de structure les conditions de développement de ses activités à la HEFF.
La demande peut aussi émaner du Collège de direction.

8. Le Centre de la formation continuée

- 8.1. Le Centre de la formation continuée est une structure transversale qui travaille sur le plan interne avec les autorités de la HE et en particulier son Collège de direction, les catégories, les UER, et sur le plan externe avec les interfaces socio économiques régionales, les entreprises et les administrations, les partenaires nationaux ou internationaux.

Le Centre de la formation continuée collabore avec Impact Cooremans asbl.

- 8.2. Le Centre de la formation continuée a pour mission :
- d'accueillir, de conseiller, d'orienter et d'accompagner les adultes en poursuite ou en reprise d'études dans leur formation tout au long de la vie en les aidant à réaliser positivement leur projet, leur insertion et leur développement professionnel ;
 - de concevoir et d'organiser sur base des besoins exprimés par l'environnement socio-économique de la Région des formations d'au moins 30 crédits ;

- de concevoir et d'organiser des programmes spécifiques de moins de 30 crédits pour des entreprises et des administrations ;
- de mettre à disposition une expertise tant au niveau national qu'international.

8.3. Le Centre de la formation continuée est doté d'un Conseil de la formation continuée chargé de coordonner ses activités et de proposer aux autorités de la Haute Ecole et d'Impact Cooremans asbl ses objectifs, ses priorités et le budget qui lui est nécessaire.

Ce Conseil, composé des directeurs de catégorie de la Haute Ecole et d'un nombre égal de

représentants d'Impact Cooremans asbl, est présidé par le Directeur-Président de la Haute Ecole.

Un bureau, composé du Directeur-Président qui le préside, de deux directeurs de catégorie et de deux représentants d'Impact Cooremans asbl, est en outre constitué.

9. Le Conseil des étudiants

9.1. Le Conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année par et parmi l'ensemble des étudiants de la H.E.F.F. dont un au moins par catégorie;

Les membres doivent être élus par un vote auquel participent au moins 10 % des étudiants de la H.E.F.F. Si un tel quorum ne peut être atteint après deux tours d'élection, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du Conseil des étudiants pour une durée d'un an.

Les élections sont organisées par catégorie.

9.2. Le Conseil des étudiants a pour mission:

- de représenter tous les étudiants de la H.E.F.F.;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la H.E.F.F., notamment pour toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la H.E.F.F.;
- de susciter la participation active des étudiants de la H.E.F.F. en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de la H.E.F.F.;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la H.E.F.F. et les étudiants.

9.3. Le Conseil des étudiants peut, de sa propre initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la H.E.F.F.

9.4. Le Conseil des étudiants arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

10. Les Services généraux

10.1. Les Services généraux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur-Président

10.2. Les Services généraux ont notamment pour tâches:

- de gérer les dossiers du personnel;
- de gérer les dossiers des étudiants;
- d'effectuer les commandes d'équipement;
- de tenir la comptabilité;
- de veiller à l'entretien des bâtiments;
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements pédagogiques.

11. Règlement d'ordre intérieur des Conseils

La présente section concerne le Conseil d'administration, le Conseil pédagogique, le Conseil social, les Conseils de catégorie, les Conseils de département et le Collège de direction, tous désignés par le terme "Conseils", à l'exception:

- de l'article 10.1 qui ne concerne que les Conseils de catégorie et de département;
- de l'article 10.13. alinéa 2 qui ne concerne pas le Collège de direction;
- de l'article 10.18. qui ne concerne pas le Conseil d'administration ni le Collège de direction.

A. REUNIONS

- 11.1. Le Conseil désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du Conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.
- 11.2. Le Conseil se réunit chaque fois que la nécessité l'exige. Si un quart des membres en fonction en fait la demande, le Conseil doit être convoqué par le Président.
Sauf le cas d'urgence dont il est fait état dans la convocation, les membres du Conseil sont convoqués au moins huit jours ouvrables avant la date fixée pour la séance.
Les convocations sont faites par écrit, sous la signature du secrétaire du Conseil.
- 11.3. Le Président fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le secrétaire est chargé de la préparation de l'ordre du jour en accord avec le Président.
- 11.4. Tout membre du Conseil peut demander au Président d'inscrire un point à l'ordre du jour. Ce point est porté à la plus prochaine séance s'il est parvenu, accompagné d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire, au Président trente jours au moins avant ladite séance pour le Conseil d'administration, le Conseil pédagogique et le Conseil social, et dix jours avant ladite séance pour les Conseils de catégorie, les Conseils de département et le Collège de direction.
- 11.5. En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil par tous moyens de communication. La convocation indique brièvement le sujet mis à l'ordre du jour.
L'urgence est reconnue par le Conseil préalablement à l'examen de l'ordre du jour.
- 11.6. Tout membre du Conseil peut, par motion d'ordre, demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée par priorité absolue ou avant une autre. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote.
- 11.7. Un point urgent ne peut être ajouté, séance tenante, à l'ordre du jour du Conseil qu'avec l'accord des 2/3 des membres présents.
- 11.8. Le Président, vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont remplies et soumet l'ordre du jour à l'approbation du Conseil.
- 11.9. Le Président, assure la police des séances. Il assure l'efficacité des débats et garantit leur caractère démocratique en dirigeant ceux-ci en bon père de famille.
Il peut limiter raisonnablement et sans discrimination le temps de parole et le nombre d'interventions de chacun.
- 11.10. Le secrétaire veille à ce que tous les documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour du Conseil, soient tenus à la disposition de tous les membres du Conseil et du Pouvoir organisateur dès l'envoi de la convocation.

11.11. Le Conseil peut décider à la demande d'un membre de reporter la discussion d'un point fixé à l'ordre du jour à une séance ultérieure en raison de l'insuffisance des documents soumis au Conseil pour fonder son appréciation et ce, même en cours d'examen.

B. DECISIONS

11.12. Toute décision du Conseil est le résultat d'un vote.

Un vote n'est valable qu'à condition d'avoir été exprimé par un Conseil réunissant plus de la moitié de ses membres. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans les dix jours ouvrables, la date et l'heure étant fixées en séance. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

11.13. Seuls les membres effectifs présents ont le droit de vote pour autant qu'ils siègent avec voix délibérative.

Lorsqu'un suppléant remplace un membre effectif empêché, il exerce le droit de vote du membre qu'il remplace.

Le vote par procuration n'est pas admis.

11.14. Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux "Divers" ne font pas l'objet d'un vote.

Un vote portant sur une personne doit être émis par scrutin secret. Les autres votes se font à main levée.

Un vote exprimé au scrutin secret peut être oui/non/abstention ou nul. Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse ou ceux se distinguant par un signe apparent quelconque.

Seuls les votes "oui" et "non" interviennent dans le décompte des voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de parité la proposition est rejetée; elle l'est également si le nombre d'abstentions est supérieur au double du nombre de votes valables

11.15. Les désignations soumises à un vote se font à la majorité simple des votes valables. En cas d'ex-aequo à la première place, un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires départageront les candidats. Un candidat peut se désister entre deux tours de scrutin.

11.16. Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un point de l'ordre du jour.

11.17. Le Conseil communique au Collège de direction les positions adoptées sur chacun des points mis à l'ordre du jour.

C. PROCES-VERBAL DES REUNIONS

11.18. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination du Conseil;
- le lieu et la date de réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- s'il y a lieu, le nom des personnes invitées;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le Président que les conditions réglementaires pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit reprendre point par point les conclusions arrêtées et les résultats chiffrés des votes, tout vote au scrutin secret étant expressément mentionné comme tel.

- 11.19. Le secrétaire rédige, signe et envoie le procès-verbal des réunions dans les quinze jours, à tous les membres du Conseil.
- 11.20. Les membres du Conseil introduisent auprès du Secrétaire, par écrit et dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de réception du procès-verbal, les demandes de correction audit procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Conseil lors de la réunion suivante.
- 11.21. Les procès-verbaux auxquels sont joints les annexes et rapports sont groupés et conservés par le secrétaire du Conseil et classés selon l'ordre chronologique. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil, qui peuvent les consulter uniquement sur place au secrétariat.

D. CORRESPONDANCE

- 11.22. Le secrétaire du Conseil est chargé de la correspondance du Conseil.

E. GROUPES DE TRAVAIL ET DE COMMISSIONS

- 11.23. Les groupes de travail et les commissions créés par un Conseil appliquent mutatis mutandis le présent règlement d'ordre intérieur.

12. Révision des statuts

- 12.1. Le statut organique de la H.E.F.F. est révisé à la demande du Pouvoir organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un des membres du Conseil d'administration.
- 12.2. Le statut organique est révisé selon la procédure suivante:
- 1) la décision de réviser le statut organique est notifiée à chaque Conseil de catégorie par le Collège de direction qui lui soumet un projet de statut révisé;
 - 2) le projet de statut est soumis à l'avis du Conseil d'administration;
 - 3) le Conseil d'administration soumet le projet de statut, accompagné de son avis, à l'approbation du Pouvoir organisateur.
- 12.3. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires rendent urgentes des modifications au présent statut, le Pouvoir organisateur pourra requérir une procédure d'urgence pour l'application de l'article 11.2., dans les trois mois de la réquisition précitée.

13. Dispositions transitoires

Sont membres de droit du Collège de direction, les directeurs, directeurs-adjoints et sous-directeurs des établissements d'enseignement supérieur constituant la H.E.F.F.

14. Dispositions finales

- 14.1. Sont abrogés tous les statuts antérieurs au présent statut organique.
- 14.2. Le présent statut organique entre en vigueur à partir du 15 septembre 2010.